

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
CEDEX 2
45064 Orléans

Orléans, le 13/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



STCM B2

Route de Pithiviers
45480 BAZOCHES LES GALLERANDES

Références : VAT20220176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement STCM B2 implanté route de Pithiviers, 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale POI/PPI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STCM B2
- Route de Pithiviers 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES
- Code AIOT dans GUN : 0010001645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'établissement STCM B2 est spécialisé dans le démantèlement des batteries acide/plomb et la 1ère fusion du plomb extrait. L'établissement relève du régime de l'autorisation. Il est soumis aux directives IED et Seveso Seuil haut. L'activité de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015, compété par les arrêtés du 4 et du 21 décembre 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale POI/PPI
- Suites d'inspection 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Point n°3	Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 5	/	Lettre de suite préfectorale
Point n°4	Arrêté ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Point n°5	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Lettre de suite préfectorale
Point n°6	Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Lettre de suite préfectorale
Point n°7	Code de l'environnement, article R. 515-100	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point n°1	Code de l'environnement, article R. 515-100	/	Sans objet
Point n°2	Code de l'environnement, article R. 515-100	/	Sans objet
Point n°8	Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe V	/	Sans objet
Point n°9	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 4.3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de mettre en évidence 5 écarts par rapport aux prescriptions réglementaires contrôlées

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point n°1

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de mise à jour du POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; 2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ; 3° A la suite d'un accident majeur. La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.
Constats : Conforme
Observations : La dernière mise à jour du POI est intervenue en septembre 2019 (ref QHSE-B-7-D-40 POI B2 du 01/09/2019 Révision 7). La dernière révision date donc de moins de 3 ans. L'inspection rappelle que le POI doit être mis à jour au plus tard en 09/2022. Suite à la réunion de préparation de l'exercice PPI du 22/03/2022, l'exploitant a jugé utile de corriger les points suivants de son POI (correction du 25/02/2022) : - Changement de certains noms du POI ; - Simplification des logigrammes dans le chapitre « actions générales en cas d'incendie ». Au terme de l'exercice PPI réalisé le jour de l'inspection, l'exploitant reconnaît qu'une révision profonde du POI est nécessaire. L'exploitant n'a pas connaissance des conditions matérielles et organisationnelles qui avaient été déployée lors de la précédente mise à jour du POI (Directeur de site et QHSE pas encore dans la société en 2019). L'inspection rappelle que le champ des points à traiter lors de la mise à jour du POI sont fixés par le dernier alinéa de l'article R. 515-100 du code de l'environnement. L'inspection invite fortement l'exploitant à de tracer la méthode mise en place et les personnes impliquées pour matérialiser la démarche et garder la mémoire de ce qui a été mené.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°2

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des exercices POI
Prescription contrôlée : [...] Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant réalise des exercices POI à une fréquence inférieure de 1 an telle qu'imposée par la réglementation. Les derniers exercices ont été réalisés en décembre et juillet 2021. Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°3

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS : Gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : 5. Gestion des situations d'urgence [...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : La réévaluation du POI n'est pas systématiquement réalisée en réponse aux constats d'écart consignés lors des exercices de test.
Observations : La gestion du POI est cadrée par une procédure visée par le SGS. La procédure consultée par l'inspection est dans sa version 2 du 02/05/2016. Le volet formation de la procédure de gestion POI renvoie vers la procédure générale à la formation. La procédure gestion du POI impose la réalisation de tests et une évaluation a posteriori de l'aptitude du dispositif à répondre aux problèmes du scénario. Sur les comptes-rendus analysés en inspection, il est constaté qu'une évaluation de la bonne application du POI et de son caractère adapté est réalisée selon 3 niveaux d'appréciation (très satisfaisant, satisfaisant, non satisfaisant). En revanche, il est relevé que plusieurs points évalués comme non-satisfaisant ne font l'objet d'aucune proposition d'action corrective à destination du contenu du POI ou de sa mise en application. D'autres observations ont été consignées par l'inspection dans le cadre de ce thème qui relèvent des "informations sensibles". Elles sont détaillées dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point n°4

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Certains personnels ou intervenants ne sont pas formés à la mise en œuvre des plans d'urgence. Par ailleurs la formation dispensée ne traite pas de la conduite à tenir en cas d'accident
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point n°5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Le niveau de détail de l'état des stocks ne permet pas de connaître précisément les quantités de batteries présentes dans chacun des secteurs du site. De plus, le plan associé à l'état des stocks n'a pas été transmis à l'inspection lors de l'exercice réalisé au cours de l'inspection.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point n°6

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées pour le grand public
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique destinés à informer le public.
Observations : L'exploitant n'a pas mis en place d'outil permettant d'établir un état des stocks simplifié par catégorie de produits/déchets, à usage d'information des populations en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point n°7

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'un scénario POI – test de la mise en œuvre des moyens de lutte
Prescription contrôlée : [...] Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]
Constats : Lors de l'exercice réalisé au cours de l'inspection, les conditions de mise en oeuvre des mesures de gestion d'urgence ne sont pas conformes au POI ou à la réglementation
Observations : Le déploiement du POI a été réalisé dans le cadre de l'exercice POI/PPI du jour de l'inspection. Au terme de l'exercice, un retour à chaud des éléments consignés par l'inspection et le représentant du service prévention du SDIS du Loiret a été fait à l'exploitant. Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point n°8

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Dans le cadre de sa mise à jour, le POI devra être complété par les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement
Observations : Le POI dans sa forme actuelle ne répond au point j de l'annexe V à l'arrêté ministériel du 26/05/2014. En application du premier alinéa de l'annexe précitée, cette information devra figurer dans la version du POI mise à jour postérieurement au 31 décembre 2021. Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant l'échéance du 01/01/2023 pour la mise en oeuvre du point i de la référence précitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection du 07/10/2021
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
Constats : conforme
Observations : L'exploitant justifie que la société ALUR 3 est intervenue pour mettre à jour l'automate de supervision des niveaux des bassins. Une fonction pop-up a été ajoutée pour rendre plus robuste la détection des alarmes. Par ailleurs, l'exploitant est capable de justifier les seuils d'alarme haute et très haute établis par bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet